


**INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CLASSE**

ECHELON	DUREE	INM	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
1	3 ans	673	 <p>Possibilité d'accès au grade d'IP de 1ère classe (art 28(3) du Décret 2007-400 du 22/03/2007)</p>	Compter au minimum deux années d'ancienneté dans le 1er échelon	<p>Le nombre maximal d'agents pouvant être promus à ce titre est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400) Le nombre maximum des agents pouvant être promus est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Quand l'application des dispositions ne permet pas de prononcer de nomination durant 2 années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la 3ème année.</p>	Ils sont classés au 1er échelon de leur nouveau grade sans ancienneté (art 28 du Décret 2007-400)

ECHELON	DUREE	INM	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
2	3 ans	706	Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 1ère classe (art 25 (4) du Décret 2007-400 du 22/03/2007) Le nombre maximal d'agents pouvant être promus est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007- 400)	Avoir atteint au moins le 2ème échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans cette classe	cf. Supra	Ils sont classés au 1er échelon de leur nouveau grade avec ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (art 25 (4) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)
			Possibilité d'accès au grade d'IP de 1ère classe (art 28(3) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007) Le nombre maximal d'agents pouvant être promus est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005(art 31 du Décret 2007 400)	Possibilité offerte dès le 1er échelon		cf. Supra
3		734	Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 1ère classe (art 25 (4) du Décret 2007 400 du 22/03/2007) Le nombre maximal d'agents pouvant être promus est déterminé en application du Décret 2005 - 1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007- 400)	Possibilité offerte dès le 2ème échelon	cf. Supra	Ils sont classés au 2ème échelon de leur nouveau grade avec ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (art 25 (4) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)
			Possibilité d'accès au grade d'IP de 1ère classe (art 28 (3) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007) Le nombre maximal d'agents pouvant être promus est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005(art 31 du Décret 2007-400)	Possibilité offerte dès le 1er échelon		cf. Supra
<b>Total</b>	<b>6 ans</b>					